

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA24162AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, DPRPM - Unité d'Aménagement de Sarlat - Centre Sarlat - 24200 Sarlat-la-Canéda en date du 12/03/2024,

Considérant que pour permettre le retrait des GBA et de l'alternat par feux, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D703 du PR 69+400 au PR 69+800, commune de Vitrac du 14/03/2024 au 15/03/2024 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 er :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté SA23951AT mettant en place un feu par alternat, pour des raisons de risque d'effondrement de rochers, à tous les véhicules jusqu'au 31/03/2024.

A compter du 14/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D703 du PR 69+400 au PR 69+800, sur le territoire de la commune de Vitrac.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par l'unité aménagement de Sarlat :

Dans le sens Vitrac port vers Carsac :

Depuis le carrefour de la RD703 PR69+300/RD46 PR14+823 à Vitrac port,
Par la RD 46 de son intersection avec la RD703 (PR 69+300) dans Vitrac port jusqu'à son intersection avec la RD704 (PR79+640) - déviation de SARLAT,
Puis par la RD 704 (79+640) déviation de SARLAT jusqu'à son intersection avec la RD 703 (PR74+988) dans CARSAC-AILLAC.

Dans le sens Carsac-Aillac vers Vitrac port :

Inversement

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, DPRPM chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 6 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable du Centre de Sarlat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
le Maire de la commune de Vitrac,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**